



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 59.2018- édition du 29/03/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

NRef : DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-021

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réalisation d'un système de rétention et de rejet d'eaux pluviales dans le réseau communal dans le cadre de la réalisation d'un centre d'exploitation et d'une subdivision du conseil départemental

Commune d'Antibes

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée en date du 20 mars 2018, concernant le projet de réalisation d'aménagements et d'ouvrages pour la rétention et le rejet d'eaux pluviales dans le réseau communal dans le cadre du projet de construction d'un centre d'exploitation et d'une subdivision porté par le conseil départemental sur la commune d'Antibes,

Considérant la complétude du dossier de déclaration au 26 mars 2018 au regard de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Direction de la construction, de l'immobilier et du Patrimoine
Service des études et travaux
147, Bd du Mercantour – BP 3007
06201 NICE – cedex 3

Siret : 220 600 019 00016

Date de dépôt du dossier complet : 26/03/2018

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : réalisation d'un système de rétention et de rejet des eaux pluviales dans le réseau communal dont les éléments de conception et de fonctionnement sont les suivantes :

Débit de fuite gravitaire maximum	16,5 L/s
Volume maximal de régulation	356 m3

Emplacement : 2681 avenue Jean Michard Pellissier, Parcelles n° 83 à 88 de la section EK sur la commune d'Antibes.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Superficielle : « La Brague » n° FRDR94.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : (...), 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus, le déclarant devra respecter, le cas échéant, les

prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui seront joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans

ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Antibes. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le **26 MARS 2018**
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

NRef : DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-020

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réalisation d'ouvrages de rétention et de rejet d'eaux pluviales dans le vallon du Tiragon via le réseau communal dans le cadre du projet de relocalisation de la société Provençale de matériaux au Plan Saint Martin

Commune de Mougins

(Annule et remplace le récépissé n°2017-035 du 10 avril 2017)

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée en date du 20 mars 2017, concernant le projet de réalisation d'aménagements et d'ouvrages pour le rejet d'eaux pluviales dans le vallon du Tiragon via le réseau communal dans le cadre du projet de relocalisation de la société Provençale de matériaux au Plan Saint Martin sur la commune de Mougins,

Vu le récépissé de déclaration n° 2017-035 du 10 avril 2017,

Vu le porté à connaissance du 08 mars 2018 reçu le 15 mars suivant, formulé par les pétitionnaires, portant sur des modifications de conception, dimensions, fonctionnement et entretien du système de rétention et de rejet des eaux pluviales, modifiant ainsi la déclaration initiale,

Considérant que les modifications portées à connaissance n'exigent pas le dépôt d'une nouvelle déclaration au sens de l'article R 214-40 du code de l'environnement et que celles-ci sont donc versées au dossier initial,

DONNE RECEPISSE modificatif aux maîtres d'ouvrage visés à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et au porté à connaissance et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

SNC COGEDIM MEDITERRANEE

Siret : 31234778400067

et

SNC ALTA CRP MOUGINS

Siret : 45383066300028

sises 400, promenade des Anglais
06200 NICE

Date de dépôt du dossier complet : 03/04/2017

Date de dépôt du porté à connaissance : 15 mars 2018

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : réalisation d'un bassin de rétention et de rejet des eaux pluviales, à l'aide de pompes électriques fonctionnant en alternance, dans le vallon du Tiragon via le réseau communal dont les éléments de conception et de fonctionnement sont les suivantes :

Superficie en fond du compartiment de régulation	770 m ²
Hauteur de régulation	1,02 m
Débit de fuite assuré par 2 pompes fonctionnant en alternance	22 L/s
Volume maximal de régulation	785 m ³
Diamètre d'ouverture dans la paroi de la sur-verse assurant la liaison entre le compartiment de régulation et le compartiment des pompes	300 mm
Hauteur de sur-verse + revanche	0,40 + 0,10 = 0,50 m
Hauteur totale minimale du bassin sous dalle (hors profondeur positionnement des pompes)	1,52 m
Sur-verse interne	Longueur = 3 m
Diamètre et pente de sur-verse externe gravitaire	400 mm à 5 % minimum

Emplacement : Route de la Roquette / chemin de Château Curraud, Parcelles n° 57, 58, 61, 290, 293, 430, 431, 433, 436 et 437 de la section AX de la commune de Mougins.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Souterraines : « Massifs calcaires Audibergue, Saint Vallier, Saint Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron » n° FR_DG_136,

Superficielle : « Rivière La Mourachonne » n° FRDR11997 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : (...), 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier et les modifications portées à connaissance sont recevables et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration dont font partie les modifications portées à connaissance. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.


Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mougins. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le **26 MARS 2018**


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

025813

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

Pôle eau

Affaire suivie par : Y. BLAIS

☎ : 04.93.72.72.43

✉ yannick.blais@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le

28 MARS 2018

Le directeur départemental des territoires et
de la mer des Alpes-Maritimes

à

SAS COMASUD

ZI Les Consacs

BP 90

83175 BRIGNOLES Cedex

Objet : Accord sur déclaration – commencement des travaux

Réf. : Récépissé de déclaration n° 2018-001 du 08/01/2018

Comme suite au récépissé de dépôt de déclaration n° 2018-001 du 08/01/2018 concernant votre projet de réfection de consolidation de berge à Cagnes sur mer, et après consultation du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, je vous informe qu'en l'absence d'opposition, cette opération peut être entreprise sans délai.

Je vous rappelle que vous êtes tenus, outre de réaliser votre projet conformément aux dispositions fixées par le dossier de déclaration ainsi que dans le strict respect des dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques déclarées, de communiquer au service instructeur de la DDTM et à la Mairie, les dates de début et fin de chantier ainsi que le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Cet accord sera affiché en mairie de Cagnes sur Mer pour une durée d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Section Intercommunalité
Affaire suivie par : S. Datcharry
☎ 04.93.72.29.23
✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le **28 MARS 2018**

**ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS DE DISSOLUTION DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES DE L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION CANNOISE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-26 L. 5211-25-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2000 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études de l'assainissement de l'agglomération cannoise pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 portant dissolution à compter du 10 février 2005 du syndicat intercommunal d'études de l'assainissement de l'agglomération cannoise et désignant M. Alain Riffaut liquidateur dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 portant nomination de Mme Lydia Leydon, liquidatrice du syndicat intercommunal d'études de l'assainissement de l'agglomération cannoise ;

VU le rapport définitif du 6 octobre 2017 relatif aux opérations de liquidation du syndicat intercommunal d'études de l'assainissement de l'agglomération cannoise ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation de syndicat intercommunal d'études de l'assainissement de l'agglomération cannoise sont déterminées dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 susvisé ;

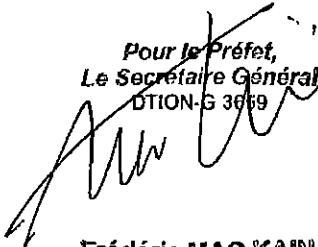
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les modalités de dissolution du syndicat intercommunal d'études de l'assainissement de l'agglomération cannoise sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les maires des communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu, Théoule, La Roquette, Pegomas, Auribeau et Mougins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
DIRECTION G 3019



Frédéric MAC KAIN

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU **28 MARS 2018**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

Repartition entre les communes membres

En vertu de l'article 8 modifié de l'arrêté du 11 février 2000, "la contribution des communes associées du SIEAAC est calculée au prorata des consommations d'eau potable assainie pour chacune d'elles, durant l'année budgétaire de l'année n-2 de l'exercice budgétaire de l'année n".

La contribution de chaque commune qui découle de la consommation d'eau potable en 2003 est évaluée comme suit :

	Consommation d'eau 2003	
Cannes	8 932 588	52,57 %
Le Cannet	3 208 787	18,89 %
Mandelieu	2 389 285	14,06 %
Théoule	255 286	1,50 %
La Roquette	282 934	1,67 %
Pegomas	365 783	2,15 %
Auribeau	153 188	0,90 %
Mougins	1 402 779	8,26 %
Total	16 990 630	100,00 %

Situation financière

Le compte de gestion de l'année 2016 établi par le comptable de Cannes Municipale a été visé par le Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes le 12 janvier 2017.

Les résultats de clôture du SIEAAC dissous issu de CDG D sont les suivants :

Section de fonctionnement	Section d'investissement
185 812,53	-181 440,88

Au 15 septembre 2017, la balance des comptes du SIEAAC fait apparaître :

À l'actif du bilan :

- des frais d'études pour 870 713,425 € amortis à hauteur de 108 339,28 €

- du matériel de bureau informatique pour 2 732,98 € amorti à hauteur de 546,60 €

Il s'agit d'un ordinateur portable portant le n° d'inventaire 6 ayant été acquis le 18/07/2003 qui n'est pas localisable « physiquement »

- la trésorerie disponible est de 143 543,56 €

Au passif du bilan :

- les fonds propres s'élèvent à 768 932,17 € :
 - excédent de fonctionnement capitalisé : 384 347,72 €
 - report à nouveau créditeur : 185 812,53 €
 - subventions transférables : 198 771,92 €

- des restes à payer pour 980,71 €

Après avoir pris contact avec les différents organismes et partenaires ces sommes ne sont pas dues.

- des recettes à classer ou à régulariser : 138 191,20 €

19 135,07 € : il s'agit du décompte final de la mission d'assistance de la DDE. Après recherche, il apparaît que le titre (n° 023 075 006 233101 2005 émis à l'encontre du SIEAAC) a été annulé ;

119 056,13 € : il s'agit de recettes perçues avant émission de titres. Après recherche, il apparaît que les titres émis le 3 février 2005 n'ont pas été signés par l'ordonnateur.

La dissolution comptable se traduit par des opérations d'ordre non budgétaires dans le budget dissous.

Plusieurs rectifications comptables sont à constater avant de définir la répartition comptable définitive.

Rectification n°1 :

Mise à la réforme d'un ordinateur portable portant le n° d'inventaire 6 ayant été acquis le 18/07/2003 et partiellement amorti. N'étant pas localisable « physiquement » depuis la dissolution.

Numéro compte	Libellé compte	Balance de sortie	
		Total débit	Total crédit
2183	Mat bureau mat informatique	2 782,98	
28183	Mat bureau mat informatique		546,60

Écriture rectificative n°1

Numéro compte	Libellé compte	écriture rectificative n°1		Balance à répartir après rectification	
		Total débit	Total crédit	Solde débit	Solde crédit
2183	Mat bureau mat informatique		2 782,98	0,00	0,00
28183	Mat bureau mat informatique	546,60		0,00	0,00
193	Autres différences sur réalisation d'immob.	2 186,38	0,00	2 186,38	0,00

Rectification n°2 :

Plusieurs comptes de classe 4 laissent apparaître des restes à payer, après avoir pris contact avec les différents organismes et partenaires ces sommes ne sont pas dues.

Numéro compte	Libellé compte	Balance de sortie	
		Total débit	Total crédit
4011	Fournisseurs		6,68
421	Personnel - rémunérations dues		790,43
431	Sécurité sociale		67,00
437	Autres organismes sociaux		118,60

Écriture rectificative n°2

Numéro compte	Libellé compte	écriture rectificative n°2		Balance à répartir après rectification	
		Total débit	Total crédit	Solde débit	Solde crédit
4011	Fournisseurs	6,68		0,00	0,00
421	Personnel - rémunérations dues	790,43		0,00	0,00
431	Sécurité sociale	67,00		0,00	0,00
437	Autres organismes sociaux	118,60		0,00	0,00
1068	Excédé de fonctionnement capitalisé		980,71		980 328,43

Rectification n°3 :

2 comptes d'attente n'ont pas fait l'objet d'émission de titres pour régularisation des sommes perçues.

Numéro compte	Libellé compte	Balance de sortie	
		Total débit	Total crédit
4712	Virements réimputés		19 135,07
47134	Raet : subv		119 056,13

Écriture rectificative n°3

Numéro compte	Libellé compte	écriture rectificative n°3		Balance à répartir après rectification	
		Total débit	Total crédit	Solde débit	Solde crédit
4712	Virements réimputés	19 135,07		0,00	0,00
47134	Raet : subv	119 056,13		0,00	0,00
1021	Dotations		138 191,20		138 191,20

Ces rectifications s'effectuent en comptabilité nette. Elles modifient le résultat de clôture

Les 8 collectivités membres du syndicat dissous reprendront les résultats aux lignes 001 et 002 de leur budget en fonction de la répartition suivante :

I- Les résultats de clôture du SIEAAC dissous à répartir sont les suivants :

Résultats de clôture du SIEAAC dissous	Au 31/12/2016
Section de fonctionnement (001)	Section d'investissement (002)
185 812,53	-42 268,97

II- La répartition du résultat d'investissement, de fonctionnement et de la trésorerie se fera en fonction de la clé de répartition ci-après déterminée.

La clé de répartition déterminée entre les 8 communes membres se fera en vertu de l'article 8 modifié de l'arrêté du 11 février 2000.

Répartition proposée après application de la clé de répartition retenue supra :

	Résultat de fonctionnement (compte 110)	Résultat d'investissement (voir annexe 2)	Trésorerie (compte 515) à titre indicatif*
CANNES	97 681,65	-22 220,8	75 460,85
LE CANNET	35 099,99	- 7 984,61	27 115,38
MANDELIEU	26 125,24	- 5 943,02	20 182,22
THEOULE	2 787,19	- 634,03	2 153,15
LA ROQUETTE	3 103,07	- 705,89	2 397,18
PEGOMAS	3 994,97	- 908,78	3 086,19
AURIBEAU	1 672,31	- 380,42	1 291,89
MOUGINS	15 348,11	- 3 491,42	11 856,70
TOTAL	185 812,53	-42 268,97	143 543,56

* pour information, car la trésorerie sera à verser directement à l'Agence de l'Eau soit au virement à établir à l'Agence de l'Eau d'un montant de 143 543,56.

III- Dépenses engagées non mandatées

Concernant un litige avec l'Agence de l'eau concernant 2 titres de recettes n'ayant pas fait l'objet d'un mandatement par le SIEAAC pour un montant total de 292 040,00 €.

Titre n° 07 - 14154 remboursement trop perçu convention n°2003-156	266 000,00 €
Titre n° 09 - 03803 remboursement du trop perçu convention n°2003-1162	26 040,00 €

Il sera demandé à l'Agence de l'Eau de procéder à l'annulation des 2 titres initialement émis à l'encontre du SIEAAC et de réémettre directement un titre de recettes sur chacune des 8 communes pour leur quote-part déduction faite de la quote-part de trésorerie qui aurait dû revenir à chaque commune.

	Quote-part de titre	Trésorerie à déduire	Titre à émettre par l'Agence de l'Eau
CANNES	152 525,43	75 460,85	78 064,58
LE CANNET	55 166,36	27 115,38	28 050,98
MANDELIEU	41 060,82	20 182,22	20 878,60
THEOULE	4 380,60	2 153,15	2 227,45
LA ROQUETTE	4 877,07	2 397,18	2 479,89
PEGOMAS	6 278,86	3 086,19	3 192,67
AURIBEAU	2 628,36	1 291,89	1 336,47
MOUGINS	24 122,50	11 856,70	12 265,80
TOTAL	292 040,00	143 543,56	148 496,44



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections
Chef de bureau par intérim : Martine BOUDON
Affaire suivie par : Sabine PALOMBA
☎ 04 93 72 29 42 - 📠 04 93 72 29 02
✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr
📁 municipale partielle 2018/Castillon/candidatures

Nice, le 22 MARS 2018

**ÉLECTION PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE CASTILLON
DES 8 ET 15 AVRIL 2018**

Nombre de candidats à élire dans la commune au conseil municipal : 5

Etat récapitulatif des candidatures enregistrées pour le premier tour de scrutin
classées par ordre alphabétique

M. AMBROSINI Pascal
M. ANANIAN Vincent
M. ARTIERI Dominique
M. BALLEJOS Louis
M. BOISSÉ Jean Marc
Mme CALABRIA Pascale
M. DERACHE David
M. DUQUESNOY Sylvain
M. FOSSAT Guillaume
M. MAZET Paul
M. PHILIS Jean Paul
M. RERIOUEDJ Jamel
Mme RICHARD Anne
Mme TOCCI Odile

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3680

Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD Antibes Travx centre exploit.et subdivision CD.....	2
RD Mougins Travx Vallon du Tiragon.....	6
Sas Comasud accord commencement Travx.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Direction Elections et Legalite.....	13
Affaires juridiques et légalité.....	13
Modalites Dissolution SIEA Agglomeration Cannoise.....	13
Elections.....	19
Castillon election partielle compl. 08 et 15.04.2018.....	19

Index Alfabétique

Castillon election partielle compl. 08 et 15.04.2018.....	19
Modalites Dissolution SIEA Agglomeration Cannoise.....	13
RD Antibes Trvx centre exploit.et subdivision CD.....	2
RD Mougins Trvx Vallon du Tiragon.....	6
Sas Comasud accord commencement Trvx.....	12
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	13
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13